



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 218/2024

OBJET : Emménagement – autorisation provisoire de circuler sur la commune et de stationner le 27 juillet 2024 – face au 5 rue du Général Leclerc.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°011/2023 en date du 6 février 2023 relative au produit de la redevance d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté n°202/2024 du 2 juillet 2024 donnant délégation de signature à Madame Quynh NGO, Adjointe au Maire, du 17 juillet au 21 août 2024,

Considérant la demande en date du 22 juillet 2024 par laquelle la société ADS PACA sise 15 rue Galilée, 56270 Ploemeur, demande l'autorisation de circuler sur la commune et à occuper le domaine public communal pour le stationnement d'un camion,

Considérant qu'il y a lieu de neutraliser trois places de stationnement, en face du 5 rue du Général Leclerc,

ARRÊTE

Article 1 : En raison d'un déménagement, la société ADS PACA est autorisée à circuler sur la commune et à occuper le domaine public communal pour le stationnement d'un camion, face au 5 rue du Général Leclerc.

Article 2 : Face au 5 rue du Général Leclerc, trois places de stationnement seront neutralisées, le 27 juillet 2024.

Article 3 : Le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour la neutralisation de quatre places de stationnement s'élève à 17€ par jour puis 9€ la place supplémentaire. Soit un montant total de 26€.

Ce montant sera à régler auprès de la Trésorerie de Palaiseau après réception de l'avis de paiement.

Article 4 : Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que sa mise en fourrière conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

Article 5 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 6 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 22 juillet 2024

Pour le Maire, et par délégation,
L'adjointe suppléante,
Quynh NGO



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.